

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-167

R-3621-2006

21 décembre 2006

---

**PRÉSENTS :**

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M<sup>e</sup> Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL.L.

Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

---

**Décision procédurale – Avis public**

**Décision interlocutoire – Fixation des tarifs provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007**

*Demande de modifier les tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007*

## 1. DEMANDE

Le 19 décembre 2006, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1), 32, 34, 48, 49 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les conclusions recherchées dans la demande sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

**RENDRE** une décision interlocutoire déclarant provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les tarifs approuvés par la Régie pour l'année témoin 2006 et ce, jusqu'à la décision tarifaire en la présente instance fixant les tarifs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007;

**MODIFIER** les tarifs de la demanderesse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis suite à l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2006-158;

**APPROUVER**, pour l'année témoin 2007, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire calculé selon la formule approuvée dans les décisions D-99-09, D-2000-48 et D-2001-55;

**AUTORISER** la demanderesse à récupérer dans ses tarifs les soldes des comptes différés dont elle demandera la liquidation;

**AUTORISER** les projets d'extension et de modification du réseau de la demanderesse, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000 \$ énoncé dans le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie et qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement. »

La demande de Gazifère ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca> et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

Une copie de ladite demande est affichée sur le site Internet de Gazifère. Cette dernière transmet également sa demande à tous les intervenants reconnus par la Régie au dossier tarifaire 2006<sup>2</sup>.

Le 19 décembre 2006, la Régie demande aux intervenants dans le dossier R-3587-2005 de lui faire part de leurs commentaires à l'égard de la demande de tarifs provisoires de Gazifère et demande à cette dernière de répondre à ceux-ci, le cas échéant<sup>3</sup>.

La Régie n'a reçu aucun commentaire.

## 2. PROCÉDURE

Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une telle demande. La présente décision vise à initier la procédure d'examen de la demande. La Régie invite les personnes intéressées à présenter leur demande d'intervention.

La Régie entend d'abord procéder à la reconnaissance des intervenants qui participeront à l'étude du dossier tarifaire. Elle se propose d'établir par la suite le cadre de l'audience et son calendrier.

### 2.1 AVIS PUBLIC

La Régie demande à Gazifère de faire publier, le vendredi **19 janvier 2007**, l'avis joint à la présente décision dans les journaux *Le Droit* et *The Citizen* et d'afficher le même avis sur son site Internet.

### 2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET COMMENTAIRES

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit présenter une demande afin d'être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et à Gazifère au plus tard le **26 janvier 2007 à 12 h** et doit contenir les informations

---

<sup>2</sup> Dossier R-3587-2005.

<sup>3</sup> Lettre de la Régie du 19 décembre 2006.

exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation.

La Régie demande à Gazifère, s'il y a lieu, de déposer ses commentaires au plus tard **le 1<sup>er</sup> février 2007 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par ces commentaires devra être produite avant le **5 février 2007 à 12 h**.

Lors de la présentation de leur demande d'intervention, les personnes intéressées pourront soumettre des commentaires concernant les demandes contenues dans le présent dossier tarifaire.

### **3. TARIFS PROVISOIRES**

Gazifère demande à la Régie de rendre une décision interlocutoire déclarant provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les tarifs approuvés par la Régie pour l'année témoin 2006, et ce, jusqu'à ce que la décision finale en la présente instance fixe les tarifs de Gazifère pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Le pouvoir de la Régie de rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde se retrouve à l'article 34 de la Loi :

*« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.*

*Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »*

La Régie constate qu'effectivement, la décision finale sur les tarifs 2007 de Gazifère ne sera pas rendue avant la date prévue pour sa mise en application, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Dans ces circonstances, la Régie accepte la demande de Gazifère afin de protéger son droit de demander l'application des tarifs rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>6</sup>;

---

<sup>4</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279, articles 5 et 6.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>6</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

La Régie de l'énergie :

**DÉCLARE** provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les tarifs approuvés par la Régie pour l'année témoin 2006, et ce, jusqu'à ce que la décision finale en la présente instance fixe les tarifs de Gazifère pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007;

**DEMANDE** à Gazifère de faire publier l'avis ci-joint le **19 janvier 2007** dans les quotidiens *Le Droit* et *The Citizen* et d'afficher le même avis sur son site Internet;

**DONNE** les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en 8 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à Gazifère et à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Michel Hardy  
Régisseur

Gilles Boulianne  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseure

Gazifère représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay.

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

DEMANDE TARIFAIRE 2007 DE GAZIFÈRE INC.  
DOSSIER R-3621-2006

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique afin de procéder à l'examen de la demande de Gazifère Inc. (Gazifère) pour modifier ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La Régie demande à toute personne intéressée souhaitant participer à cette audience de lui faire parvenir une demande d'intervention au plus tard le **26 janvier 2007**, à **12 h**. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et être envoyées à Gazifère à l'intérieur des mêmes délais. De plus, les personnes intéressées pourront joindre à leur demande d'intervention des commentaires relatifs à la demande de Gazifère.

La demande de Gazifère sera examinée dans le cadre d'une audience dont l'échéancier sera déterminé à la suite du dépôt des demandes d'intervention des personnes intéressées.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070, soit par courriel ([greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)).

La demande de Gazifère, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que les décisions peuvent être consultés sur le site Internet de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2